Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

(JO L 205 du 13.7.1982, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 13/84 de la Commission du 4 janvier 1984	L 3	11	5.1.1984
►**M2**	Règlement (CEE) nº 1561/84 de la Commission du 5 juin 1984	L 150	12	6.6.1984
►**M3**	Règlement (CEE) nº 3368/84 de la Commission du 30 novembre 1984	L 313	40	1.12.1984
►**M4**	Règlement (CEE) nº 3122/85 de la Commission du 6 novembre 1985	L 297	12	9.11.1985
►**M5**	Règlement (CEE) nº 3548/85 de la Commission du 16 décembre 1985	L 338	16	17.12.1985

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2143/81 ([2]), et notamment ses articles 4 paragraphe 4, 5 paragraphe 5 et 6 paragraphe 2,

considérant que la sélection des exploitations comptables dans chaque circonscription doit être effectuée d'une manière uniforme et que, à cet effet, des modalités d'application concernant les dispositions en la matière du règlement nº 79/65/CEE doivent être arrêtées;

considérant que les derniers amendements apportés au règlement nº 79/65/CEE et l'expérience acquise depuis 1965 nécessitent une refonte totale des dispositions d'application de la sélection des exploitations comptables et que, en conséquence, il convient d'abroger le règlement nº 91/66/CEE ([3]) et de le remplacer par un règlement nouveau;

considérant que les exploitations agricoles à observer par le réseau d'information comptable agricole font partie du champ d'observation des enquêtes de structure et des recensements communautaires ou nationaux sur les exploitations agricoles;

considérant que les données disponibles pour établir les plans de sélection correspondant aux exercices comptables 1982 et suivants et les différences de situation de l'agriculture entre les divers États membres nécessitent l'utilisation pour ces exercices des seuils de dimension économique différents selon les États membres, voire selon certaines circonscriptions;

considérant que, d'après l'expérience, le fonctionnement du réseau d'information est facilité si le nombre des exploitations comptables sélectionné par circonscription peut varier dans certaines limites à condition que le nombre total d'exploitations fixé par État soit respecté;

considérant que le plan de sélection doit comporter un minimum d'éléments nécessaires pour en apprécier la validité au regard des objectifs du réseau d'information comptable agricole;

considérant que le plan de sélection doit être établi à une date antérieure au début de l'exercice comptable correspondant, de façon qu'il puisse être approuvé avant d'être utilisé pour la sélection des exploitations comptables;

considérant que le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables doit examiner les divers aspects de l'application de ce plan afin notamment de dégager les adaptations éventuellement nécessaires pour les exercices ultérieurs et que ce rapport doit prendre en compte également l'utilisation de certaines données de ce plan pour la pondération des données comptables;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

([1]) JO nº 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.
([2]) JO L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.
([3]) JO nº 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application du présent règlement, on entend par exploitation agricole une unité technico-économique telle que définie dans le cadre des enquêtes et recensements agricoles communautaires.

Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement nº 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 1982, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1er janvier 1982 et le 1er juillet 1982, et pour les exercices suivants:

— 6 UDE en Belgique et aux Pays-Bas,

— 4 UDE en Allemagne, en France, au Luxembourg, au Danemark et au Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord),

— 2 UDE en Irlande et en Irlande du Nord,

— 1 UDE en Italie et en Grèce.

▼M5

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement nº 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 1986, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1er janvier et le 1er juillet 1986, et pour les exercices suivants en UDE au sens de l'annexe III de la décision 85/377/CEE de la Commission ([1]):

— pour les Pays-Bas:	16 UDE
— pour la Belgique:	12 UDE
— pour l'Allemagne:	8 UDE
— pour la France:	8 UDE
— pour le Luxembourg:	8 UDE
— pour le Danemark:	8 UDE
— pour le Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord):	8 UDE
— pour l'Irlande du Nord:	4 UDE
— pour l'Irlande:	2 UDE
— pour l'Italie:	2 UDE
— pour la Grèce:	2 UDE
— pour l'Espagne:	2 UDE
— pour le Portugal:	1 UDE.

▼B

Article 3

Le nombre des exploitations comptables par circonscription est fixé conformément à l'annexe I.

Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription peut être supérieur ou inférieur au nombre figurant à l'annexe I dans la limite de 20 % de ce nombre sans que cet écart puisse entraîner une diminution du nombre total d'exploitations comptables par État membre.

Article 4

Le plan de sélection des exploitations comptables doit assurer la représentativité de l'ensemble des exploitations comptables.

([1]) JO nº L 220 du 17. 8. 1985, p. 1.

▼B

Il comporte:

a) les éléments de base retenus pour son établissement, à savoir:
 — l'indication des sources stastistiques de référence,
 — les modalités de stratification du champ d'observation conformes à la typologie communautaire des exploitations, compte tenu le cas échéant de critères complémentaires nationaux,
 — les modalités de détermination du taux de sélection retenu par strate,
 — les modalités de sélection des exploitations comptables,
 — les modalités de mise à jour ultérieure éventuelle du plan de sélection,
 — la durée probable de validité du plan de sélection;

b) la distribution des exploitations du champ d'observation classées selon la typologie communautaire des exploitations (correspondant au moins aux orientations technico-économiques principales), ainsi que le nombre d'exploitations comptables à sélectionner dans chaque strate.

Article 5

Le plan de sélection est transmis aux services de la Commission au plus tard deux mois avant la date de début du premier exercice comptable auquel il se rapporte.

Les adaptations du plan de sélection sont communiquées aux services de la Commission dans le même cadre et les mêmes délais que ceux prévus pour la transmission du plan lui-même.

Article 6

Le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables comporte:

1. la répartition des exploitations comptables sélectionnées par classe d'exploitations;
2. des commentaires portant sur l'analyse des écarts enregistrés entre le plan de sélection et les exploitations comptables sélectionnées, sur les orientations à mettre en œuvre pour améliorer la sélection de l'exercice comptable suivant, et sur les précautions à prendre pour pondérer les données comptables.

Le rapport d'exécution est présenté conformément au schéma figurant à l'annexe II. Il est transmis à la Commission dans les six mois qui suivent la date de début de l'exercice comptable.

Article 7

Le règlement nº 91/66/CEE est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Nombre d'exploitations comptables par circonscription

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables (exercices comptables 1982 et suivants)
	ALLEMAGNE (RF)	
010	Schleswig-Holstein	500
020	Hamburg	40
030	Niedersachsen	800
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	660
060	Hessen	370
070	Rheinland-Pfalz	480
080	Baden-Württemberg	620
090	Bayern	960
100	Saarland	70
110	Berlin	—
	Total Allemagne	4 500
	FRANCE	
121	Île-de-France	95
131	Champagne-Ardenne	260
132	Picardie	230
133	Haute-Normandie	145
134	Centre	350
135	Basse-Normandie	215
136	Bourgogne	285
141	Nord — Pas-de-Calais	305
151	Lorraine	215
152	Alsace	160
153	Franche-Comté	200
162	Pays de la Loire	440
163	Bretagne	475
164	Poitou-Charentes	325
182	Aquitaine	425
183	Midi-Pyrénées	430
184	Limousin	195
192	Rhône-Alpes	360
193	Auvergne	320
201	Languedoc-Roussillon	340
203	Provence — Alpes — Côte d'Azur	270
204	Corse	60
	Total France	6 100

▼B

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables			
		Exercices comptables			
		1982	1983	1984	1985 et suivants
	ITALIE				
221	Valle d'Aosta	70	►M1 206 ◄	►M2 237 ◄	►M3 263 ◄
222	Piemonte	940	►M1 752 ◄	►M2 842 ◄	►M3 950 ◄
230	Lombardia	950	►M1 2 641 ◄	►M2 3 068 ◄	►M3 3 469 ◄
241	Trentino	150	►M1 285 ◄	►M2 332 ◄	►M3 375 ◄
242	Alto Adige	150	►M1 415 ◄	►M2 480 ◄	►M3 549 ◄
243	Veneto	900	►M1 851 ◄	►M2 971 ◄	►M3 1 106 ◄
244	Friuli-Venezia Giulia	250	►M1 428 ◄	►M2 498 ◄	►M3 558 ◄
250	Liguria	350	►M1 403 ◄	►M2 458 ◄	►M3 513 ◄
260	Emilia-Romagna	900	►M1 1 542 ◄	►M2 1 802 ◄	►M3 2 055 ◄
270	Toscana	900	►M1 907 ◄	►M2 1 035 ◄	►M3 1 161 ◄
281	Marche	450	►M1 502 ◄	►M2 569 ◄	►M3 645 ◄
282	Umbria	400	►M1 642 ◄	►M2 745 ◄	►M3 841 ◄
291	Lazio	650	►M1 620 ◄	►M2 704 ◄	►M3 787 ◄
292	Abruzzo	450	►M1 269 ◄	►M2 301 ◄	►M3 328 ◄
301	Molise	140	►M1 237 ◄	►M2 268 ◄	►M3 301 ◄
302	Campania	950	►M1 422 ◄	►M2 460 ◄	►M3 499 ◄
303	Calabria	700	►M1 471 ◄	►M2 516 ◄	►M3 563 ◄
311	Puglia	800	►M1 599 ◄	►M2 681 ◄	►M3 756 ◄
312	Basilicata	350	►M1 394 ◄	►M2 441 ◄	►M3 499 ◄
320	Sicilia	950	►M1 698 ◄	►M2 775 ◄	►M3 858 ◄
330	Sardegna	600	►M1 716 ◄	►M2 817 ◄	►M3 924 ◄
	Total Italie	12 000	14 000	16 000	18 000

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables (exercices comptables 1982 et suivants)
340	BELGIQUE	1 000
350	LUXEMBOURG	300
360	PAYS-BAS	1 500
370	DANEMARK	2 000
380	IRLANDE	1 300
	ROYAUME-UNI	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
	Total Royaume-Uni	2 500

▼B

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables			
		Exercices comptables			
		1982	1983	1984	1985 et suivants
	GRÈCE				
450	Makedonia — Thraki	1 510	2 070	2 380	2 480
460	Ipiros — Peloponnissos — Nissi Ioniou	1 120	1 530	1 760	1 840
470	Thessalia	560	770	900	930
480	Sterea Ellas — Nissi Egaeou — Kriti	1 210	1 630	1 860	1 950
	Total Grèce	4 400	6 000	6 900	7 200

▼M4

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables				
		exercices comptables				
		1986	1987	1988	1989	1990 et suivants
	ESPAGNE					
500	Galicia	600				
505	Asturias	350				
510	Cantabria	250				
515	Pais Vasco	400				
520	Navarra	450				
525	La Rioja	400				
530	Aragón	650				
535	Cataluna	650				
540	Baleares	300				
545	Castilla-León	2 000				
550	Madrid	300				
555	Castilla-La Mancha	1 400				
560	Comunidad Valenciana	750				
565	Murcia	400				
570	Extremadura	800				
575	Andalucia	2 000				
580	Canarias	300				
	Total Espagne	12 000	12 000	13 000	14 000	15 000
	PORTUGAL					
610	Entre Douro e Minho e da Beira Litoral	500				
620	Tros-os-Montes e da Beira Interior	300				
630	Ribatejo-Oeste	500				
640	Alentejo e do Algarve	300				
650	Açores e da Madeira	200				
	Total Portugal	1 800	2 100	2 400	2 700	3 000

La distribution pour les exercices comptables après l'exercice 1986 sera établie ultérieurement.

▼B

ANNEXE II

RAPPORT D'EXÉCUTION DU PLAN DE SÉLECTION DES EXPLOITATIONS COMPTABLES

1. **Tableau de présentation de la sélection des exploitations comptables**

Circonscription :

Exercice comptable : 19..

Classes d'exploitations (1) OTE UDE	Nombre d'exploitations du champ d'observation (2) (≥ UDE)	Nombre d'exploitations comptables sélectionnées	Nombre d'exploitations représentées par une exploitation comptable
(a)	(b)	(c)	(b) (c)
Total			
Nombre d'exploitations comptables nouvelles par rapport à la sélection de l'exercice précédent			

(1) Indiquer les classes d'exploitations dans l'ordre de la typologie communautaire. Les orientations principales constituent la base minimale de la stratification du champ d'observation. Les classes d'exploitations peuvent être regroupées conformément au plan de sélection.

(2) Indiquer la date de l'enquête ou du recensement qui constitue la base du champ d'observation.

2. **Commentaires**

Fait à, le 19..

Pour le Comité national
Le président